



Statut de l'association Tapama ONG Humanitaire

Sommaire :

<u>Titre</u>	<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
1	Généralités	2
2	Structures	3
3	Membres	3
4	Administration	4
5	Finances	5
6	Communication	6
7	Règlement intérieur	6
8	Déontologie	7
9	Projet associatif	7
10	Dissolution	7

Chapitre 1 – Généralités.

Article 1 – Constitution.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Tapama ou ONG Tapama ou Association Humanitaire Tapama

Article 2 – Objet.

L'objectif de l'association est de contribuer au développement de populations vivant en Afrique de l'Ouest, en particulier au Mali, dans de multiples domaines et activités de la vie quotidienne : santé, agriculture, artisanat, éducation et formation, promotion de la femme et de la jeunesse, élevage et pêche, infrastructures et équipement, art et culture, etc... L'association est sans attache politique ni religieuse, et ne peut en aucun cas financer des actions ou projets ayant un caractère politique, religieux, ou militaire.

Article 3 – Siège social, adresse.

Le siège social de l'association est fixé à Avranches (50300). Son adresse est :

Tapama BP- 213 50302 – Avranches Cedex

Il pourra être modifié et/ou transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Les responsables de l'association peuvent recevoir des courriers pour le compte de l'association à leur domicile.

Article 4 – Logos.

Les logos de l'association sont ou ont été les suivants :



Les deux premiers symbolisent le grenier à mil des femmes dans les familles et concessions des villages ouest-africains, avec, en bas à gauche, la « boule Tapama », contenant les drapeaux imbriqués des deux pays France et Mali, symbole de notre coopération principale.

Article 5 – Durée de vie.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Zones géographiques d'intervention.

L'Association se réserve la possibilité d'intervenir dans 2 zones distinctes :

- 1- La **zone africaine** : comprend tous pays francophones de l'Afrique de l'Ouest et du Nord, notamment la zone UEMOA [Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine] et la CEDEAO [Collectivité Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest], dont le Mali est membre.
- 2- La **zone occidentale** : s'étend sur l'Union Européenne, dont la France, en particulier la Baie du Mont Saint Michel (bretonne et normande), de Saint Malo(35) à Granville-50), ci-après désignée par « La Baie ».

Article 7 – Agrément.

En France, l'association recherchera si possible l'agrément de toutes les structures où l'association est susceptible d'intervenir : Structures territoriales ; Education Nationale ; Jeunesse et Sports ; etc ..

Au Mali, et dans les pays d'Afrique de l'Ouest, l'association essaiera d'être agréée par les états où elle intervient, en signant avec ces pays, un accord cadre ou tout autre accord de qualification (*association d'intérêt général ou d'utilité publique*), afin de s'assurer de la meilleure coopération entre notre association et les autorités du pays concerné.

Chapitre 2 – Structures :

ARTICLE 8 – Principe d'une antenne.

L'Association, par souci d'efficacité et de dynamisme, est susceptible de créer des antennes.

C'est un groupe homogène de structures ou personnes (*entreprise, établissement scolaire, famille, commune, collègues d'une même entreprise, ..*), ou un regroupement d'adhérents, sympathisants, bénévoles et partenaires, dans une zone géographique souvent assez éloignée de notre siège social.

Une antenne peut collecter des fonds pour un projet qui lui serait propre, s'inscrivant dans le projet global de l'association.

Une antenne spéciale sera créée au Mali, par qui les projets décidés en France seront mis en œuvre.

Article 9 - Réglementation des antennes :

La création d'une antenne Tapama est définie et validée par le Conseil d'Administration.

La charte de fonctionnement des Antennes Tapama :

- o est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale ;
- o est modifiée ou mise à jour selon la même procédure ;
- o est incluse dans le règlement intérieur.

Les adhérents des antennes sont donc des membres adhérents de l'association, et doivent leur cotisation selon le règlement intérieur en vigueur.

A ce titre, l'antenne Tapama-Mali pourra disposer d'une antenne permanente au Pays Dogon, afin d'y coordonner les projets de Tapama dans cette région, et de ses partenaires de La Baie.

ARTICLE 10 – Principe d'un parrainage, ou « jumelage humanitaire ».

L'association pourra aider au parrainage de villes et communes de La Baie, avec des villes, communes et villages du Pays Dogon au Mali. Il s'agit de parrainages, ou jumelages humanitaires, ayant pour mission et priorité de faire financer des projets au Pays Dogon par les communes françaises ainsi associées. Tapama devient alors le maître d'ouvrage du projet de chaque structure, commune ou ville de La Baie, au profit des villes, communes et villages du Pays Dogon.

L'association pourra continuer ses projets et activités dans d'autres communes et villages du Mali.

Chapitre 3 – Membres.

Article 11 – Définitions

- ✓ Les **membres fondateurs** sont M. Jacquy PRUDOR et M. Alain BIANCHI, créateurs en 1992 sur le terrain d'une association « de fait », devenue « **l'Association Tapama** » en 1996.
- ✓ Sont **membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu des services particulièrement importants, voire exceptionnels, et reconnus comme tels par l'association.
- ✓ Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui apportent une contribution ponctuelle, financière ou non, nettement différente et supérieure à la simple cotisation.
- ✓ Sont **membres adhérents**, les personnes à jour de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- ✓ Sont **membres bénévoles**, les personnes qui contribuent régulièrement au fonctionnement de l'association; ils sont considérés comme **membres adhérents** et dispensés de cotisation. Les salariés de l'association sont automatiquement membres bénévoles.

On distingue également les **adhérents ou membres directs**, gérés directement par le siège social, et les **adhérents ou membres des antennes**, gérés par les antennes.

Article 12 – Admission des membres

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association, sans condition. Pour faire partie de l'association, il faut :

- ✓ soit adhérer directement au siège social de l'association
- ✓ soit adhérer à une antenne

Article 13 – Admission des personnes morales

Les entreprises ou personnes morales peuvent être admises, avec l'agrément du conseil d'administration, comme membres de l'association, sous réserve de l'acquittement de la cotisation annuelle correspondante.

Article 14 – Radiation des membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- ✓ démission ou décès ;
- ✓ radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Fonctionnement :

Le règlement intérieur prévoira les modalités d'admission, gestion et radiation des membres de l'association.

Chapitre 4 – Administration.

Article 16 – L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, organe de décision de l'association en dehors des assemblées générales. Il est constitué de :

1- Conseil d'Administration est composé de :

- ✓ un(e) président(e) et deux vice-président(e)s
- ✓ un(e) secrétaire administratif-ve et son adjoint(e)
- ✓ un(e) trésorier-ère et son adjoint(e)
- ✓ des responsables de domaines ou pôles d'activité

2- Domaines ou pôles d'activités :

- ✓ Le conseil d'administration peut décider de la création d'un nouveau pôle d'activité.
- ✓ Chaque domaine, ou pôle d'activité, peut-être piloté par un binôme constitué d'un pilote et d'un copilote.
- ✓ Chaque responsable de domaine ou pôle d'activité, est automatiquement membre du conseil d'administration
- ✓ Les bénévoles chargés d'une mission ponctuelle, sont membres du bureau.
- ✓ Le bureau est la réunion du conseil d'administration, et des bénévoles disponibles

Le nombre de membres du bureau est donc variable dans le temps, selon les activités de l'association.

Les détails de l'élection et le fonctionnement du conseil d'administration et du bureau sont donnés par un chapitre particulier du règlement intérieur.

Article 17 - Mandat des élus, et renouvellement :

- ✓ La durée de mandat d'un élu (*membre du bureau ou administrateur*) est de 4 (quatre) ans
- ✓ Les élus sont renouvelables, chaque deux ans, par moitié.
- ✓ Les représentants élus par l'Assemblée Générale sont rééligibles.
- ✓ Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement majeurs.
- ✓ Les futurs administrateurs doivent faire acte de candidature.

Article 18 - Constitution du Conseil d'administration de l'Association :

- ✓ Le conseil d'administration de l'association est élu par l'assemblée générale parmi les listes proposées aux membres présents.
- ✓ Les modalités de ces élections figureront dans le règlement intérieur.

Article 19 – Réunions du Conseil d'Administration et du bureau :

- ✓ Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de cinq (5) au moins de ses membres.

- ✓ Le conseil d'administration et le bureau se réunissent autant de fois que nécessaire, au moins trois fois par an.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- ✓ Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres, dont le président est nécessaire. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne.
- ✓ Le scrutin à lieu à bulletin secret si l'un des membres présents en formule la demande.

Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le fonctionnement des assemblées générales est régi par un chapitre particulier du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'Association. Elle se réunit une (1) fois par an, dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice précédent, sur un ordre du jour décidé par le conseil d'administration.

A titre exceptionnel, il est possible de sauter une année ; dans ce cas, l'AGO suivante traitera de deux exercices.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un mandat écrit. Le mandataire ne peut disposer de plus de trois (3) voix, y compris la sienne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire administratif, soit par lettre, par voie de presse, ou par messagerie internet, ou avis publié sur le site, soit individuellement sur décision du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

Le secrétaire administratif rend compte du rapport moral de l'Association et le soumet à l'approbation de l'AGO.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association en établissant un rapport financier et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, par vote contradictoire, à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Ne pourront être soumises au vote de l'Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans les formes prévues au règlement intérieur, sur un ordre du jour décidé par le conseil d'administration.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les questions considérées comme très importantes, notamment les modifications d'ordre légal, statutaires, adresse du siège, etc ...

Article 22 – Compte-rendu de réunion (CRR)

Il est tenu un procès-verbal (PV) ou compte-rendu de réunion (CRR) de toute réunion au sein de l'association, approuvé lors de la réunion suivante.

Article 23 – Droit de véto

Les membres fondateurs disposent d'un droit de véto sur tout sujet et projet concernant une action à mener au Mali.

Chapitre 5 – Finances.

Article 24 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ Les cotisations de ses membres ;
- ✓ Les subventions de l'État et/ou collectivités territoriales ;
- ✓ Les subventions de structures privées, ayant ou non la mission de service public ;
- ✓ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- ✓ Les dons et legs de particuliers, de personnes morales, d'établissements commerciaux ou industriels, sans limite de montant;
- ✓ Toute ressource qui ne soit contraire aux règles en vigueur;

Article 25 – Moyens d'action

- Les moyens d'action de l'Association sont :
- ✓ L'organisation de manifestations et tous autres moyens et initiatives susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - ✓ Les publications, cours, conférences, animations sur tout sujet dont l'association possède la compétence

Article 26 – Gestion des ressources

- ✓ L'association collecte les cotisations des membres de l'Association, gère les dons, les legs, et les subventions qu'elle reçoit, ainsi que le produit des manifestations qu'elle organise. Enfin, et d'une manière générale, l'association gère toute aide financière légale nécessaire à son fonctionnement.
- ✓ Chaque antenne rend obligatoirement compte au siège social du détail des fonds collectés, de ceux mis à sa disposition par le siège social, et de leur usage.

Article 27 – Comptabilité

- ✓ L'association gère tous les fonds qui lui sont confiés selon les modalités du Plan Comptable des Associations en France pour les fonds collectés en France.
- ✓ Les fonds collectés par les antennes sont introduits dans la comptabilité du siège social.
- ✓ La comptabilité est placée sous la responsabilité du trésorier de l'association qui pourra se faire assister d'un comptable expert, ou commissaire aux comptes.

Article 28 – Rémunération

L'activité menée par les membres, adhérents, et administrateurs de l'association, est bénévole. Néanmoins, les frais personnels et débours occasionnés pour l'accomplissement de missions menées pour le compte de l'association, peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés aux membres du conseil d'administration.

Chapitre 6 – Communication

Article 29 – Communication.

- ✓ L'Association peut se doter des moyens de communication de son choix (*publications papier, outils internet*), et les gèrera à son gré.
- ✓ Elle organise des conférences, des expositions, et toutes manifestations permettant d'informer et valoriser les situations et activités de l'association.
- ✓ Les outils internet (*site, blog, et courriels*) peuvent être utilisés pour convoquer toute réunion et AG au sein de l'association.

Chapitre 7 – Règlement intérieur

Article 30 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau de l'Association et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il sera modifié ou mis à jour par la même procédure.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement fait partie des pièces présentées aux membres lors de leur demande d'adhésion.

Il pourra comprendre les chapitres suivants :

- ✓ Application des articles du statut
- ✓ Code de déontologie de l'association
- ✓ Gestion spécifique des antennes
- ✓ Agréments et conventions en cours
- ✓ Etc ...

Chapitre 8 – Projet associatif**Article 32 – Projet associatif**

L'association se dotera dès que possible d'un projet associatif approuvé par l'assemblée générale.

Le projet associatif pourra déboucher sur un catalogue des projets de l'association, remis notamment aux partenaires souhaitant soutenir l'association.

Chapitre 9 – Déontologie**Article 31 – Code de déontologie**

Un code de déontologie pourra être établi par le Bureau de l'Association et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il constituera un chapitre indépendant du règlement intérieur.

Quelques principes fondateurs peuvent déjà être appliqués :

- ✓ L'association cherchera à valoriser le travail et les structures locales
- ✓ L'association donnera une totale priorité à tout ce qui concerne des projets durables
- ✓ Nous aidons les populations chez eux, pour eux, et avec eux
- ✓ Nos slogans nés aux débuts de l'association, restent :
 - ✓ « *avec rien, faisons tout* »
 - ✓ « *aidez-nous à les aider .. chez eux* »

Chapitre 10 – Dissolution.**Article 33 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera attribué, dans l'ordre de préférence :

- Aux antennes de l'association ;
- à la Fondation de France.

A Avranches le 11 Novembre 2023.

<u>Fonction</u>	<u>NOM-Prénom</u>	<u>Signature</u>
Président(e)	M. PRUDOR Jacquy	
Vice-Président(e) 1	Poste non pourvu pour le moment	
Vice-Président(e) 2	Poste non pourvu pour le moment	
Secrétaire	Mme SZAFRANSKI Martine	
Secrétaire adjoint(e)	Poste non pourvu pour le moment	
Trésorier(e)	M. PRUDOR Bernard	
Trésorier(e) adjoint(e)	Poste non pourvu pour le moment	